

Préambule :

Vu le régime notifié Aide d'État SA.56985 Covid19 – régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises ;
Vu le régime notifié Aide d'État SA.59722 Covid19 – Modification des régimes d'aides d'état SA.56709, SA.56868, SA.56985, SA.57367, SA.57695, SA.57754 ;
Vu le régime d'aides exempté n° SA.52394, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 ;
Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides de minimis, publiés au JOUE L 352 du 24 décembre 2013 ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, qui confie de nouvelles compétences aux EPCI dans le champ du développement économique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1511-1 et suivants et R.1511-1 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes en date du 25 janvier 2018 approuvant la mise en place d'un règlement d'intervention en matière d'immobilier d'entreprise ;
Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes en date du 5 juillet 2018, du 20 février 2020, 10 septembre 2020, du 19 novembre 2020, du 4 février 2021 et du 15 avril 2021 approuvant les modifications au règlement initial et validant le présent règlement ;
Considérant que la Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes souhaite favoriser le développement économique et la création d'emplois en accompagnant les projets d'immobilier d'entreprises ;
Considérant que la Région Bourgogne Franche-Comté peut intervenir en complément de l'aide accordée par la Communauté de Communes si le projet est conforme aux règlements régionaux ;

Le présent règlement définit les modalités d'intervention de la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes en matière d'aide aux entreprises.

Plusieurs axes d'interventions ont été validés par la Communauté de Communes, étant entendu qu'une entreprise ne peut pas cumuler plusieurs types d'aides de la CCVV sur un même projet (à l'exception des fiches n°5).

Ce règlement est valable pour une durée illimitée et modifiable par le Conseil communautaire.

À noter :

L'octroi d'une des aides du présent règlement est soumis au dépôt d'un dossier de demande d'aide **AVANT** engagement de l'action et démarrage du projet.

Pour contacter les services de la CC2VV :

Pour un projet économique : Monsieur Rémy POKORNY | Tél. : 03 81 97 89 90 – Courriel : remy.pokorny@cc2vv.fr

Pour un projet touristique : Madame Sophie CASSARD | Tél. : 03 81 97 89 96 – Courriel : sophie.cassard@cc2vv.fr

Pour un projet médical : Madame Sophie CASSARD | Tél. : 03 81 97 89 96 – Courriel : sophie.cassard@cc2vv.fr

Fiche n°1 | Acquisition foncière sur une zone d'activité communautaire

Bénéficiaires de l'aide :

Les PME, au sens européen du terme, c'est-à-dire une entreprise :

- Qui emploie moins de 250 salariés ;
- Qui effectue moins de 50 M€ de CA ou moins de 43 M€ de total bilan ;
- Qui n'appartient pas à plus de 25 % à un groupe de plus de 250 personnes (après consolidation des effectifs des filiales détenues à plus de 25 %).

Les grandes entreprises pourront être éligibles à titre exceptionnel si le projet est structurant pour le territoire (fortement créateur d'emploi, investissement significatif, etc.) et s'il répond aux exigences de la réglementation européenne.

Sont éligibles : toutes entreprises ou structures, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), localisées sur le territoire de la communauté de communes et relevant des secteurs : industriel, artisanal, commercial, des services, les structures exerçant une activité contribuant au rayonnement touristique et le BTP.

Sont également éligibles :

- Les entreprises du secteur de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) relevant des secteurs d'activités précités ;
- Les professions de santé conventionnées.

L'aide est exclusivement destinée aux personnes morales ou physiques énumérées ci-dessus. Dans le cadre d'un montage juridique sous forme de Société Civile Immobilière (SCI), l'aide sera directement versée à l'entreprise hébergée dans le bâtiment (sous-réserve de son éligibilité). Il en va de même pour les organismes de crédit-bail.

Opérations éligibles :

Acquisition de terrain sur une zone d'activités gérée par la Communauté de Communes, dans le but de construire un bâtiment ou d'étendre un bâtiment existant. Le bâtiment devra être construit dans les 2 ans, faute de quoi le bénéficiaire de l'aide se verra dans l'obligation de rembourser la Communauté de Communes.

Les achats de terrain d'aisance ne sont pas éligibles.

Nature de l'aide :

Si le terrain est vendu à un prix inférieur au prix estimé par les Domaines, alors l'acquéreur ne peut bénéficier d'une subvention supplémentaire. En effet, le fait de vendre un terrain à un prix inférieur à l'estimation des Domaines est considéré comme une aide financière à l'immobilier. Le montant de l'aide apportée de façon indirecte par la Communauté de Communes sera précisé par délibération de la Communauté de Communes lors de la vente du terrain à l'acquéreur.

Fiche n°2 | Construction, acquisition, extension et restructuration immobilières

Bénéficiaires de l'aide :

Les PME, au sens européen du terme, c'est-à-dire une entreprise :

- Qui emploie moins de 250 salariés ;
- Qui effectue moins de 50 M€ de CA ou moins de 43 M€ de total bilan,
- Qui n'appartient pas à plus de 25 % à un groupe de plus de 250 personnes (après consolidation des effectifs des filiales détenues à plus de 25 %).

Les grandes entreprises pourront être éligibles à titre exceptionnel si le projet est structurant pour le territoire (fortement créateur d'emploi, investissement significatif, etc.) et s'il répond aux exigences de la réglementation européenne.

Sont éligibles : toutes entreprises ou structures, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), localisées sur le territoire de la Communauté de Communes et relevant des secteurs : industriel, artisanal, commercial, des services, les structures exerçant une activité contribuant au rayonnement touristique (pour les hébergeurs il devra s'agir de leur activité principale – code NAF : 55.1 hôtels et hébergement similaire ou 55.2 hébergement touristique et autre hébergement de courte durée) et le BTP.

Sont également éligibles :

- Les entreprises du secteur de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) relevant des secteurs d'activités précités ;
- Et les professions de santé conventionnées.

L'aide est exclusivement destinée aux personnes morales ou physiques énumérées ci-dessus. Dans le cadre d'un montage juridique sous forme de Société Civile Immobilière (SCI), l'aide sera directement versée à l'entreprise hébergée dans le bâtiment (sous-réserve de son éligibilité). Il en va de même pour les organismes de crédit-bail.

Opérations éligibles :

Sont éligibles les opérations d'investissements immobiliers permettant le développement de l'entreprise sur le territoire de la communauté de communes : constructions, acquisition, extension et restructuration d'un bâtiment à vocation industrielle, artisanale ou tertiaire.

Nature de l'aide :

L'aide se fera sous forme d'une subvention, selon les conditions suivantes :

- Taux de 5 % du montant HT éligible ;
- Plafonnée à 5 000 €.

Dépenses éligibles :

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- Frais de construction, d'acquisition, d'extension ou de restructuration de bâtiments ;
- Honoraires liés à ces travaux (maîtrise d'œuvre, étude de sols, BET fluides et structure, etc.) ;
- Travaux de réseaux ou de voirie attenants aux bâtiments.

Ne sont pas éligibles :

- Les simples travaux de réparation ou de rénovation partielle ;
- Les travaux réalisés en auto-construction. Toutefois, si le porteur de projets est une entreprise spécialisée dans la construction de bâtiment, le projet pourra bénéficier de l'aide financière de la CC2VV : 50 % des dépenses d'autoconstruction seront retenues. L'entreprise devra fournir un devis en bonne et due forme et les ratios de construction devront être conformes à la moyenne des prix pratiqués par les concurrents ;
- Les constructions intégrant une habitation (sauf petit logement de fonction à l'étage du bâtiment) ;
- Les autres dépenses d'acquisition (terrains, fonds de commerce, parts de société, frais de notaire, etc.) ;
- Le mobilier, le matériel propre à l'activité (machines, monte-charge, vitrines, comptoirs, caisses enregistreuses, etc.), matériel informatique, réfrigérateur, installation téléphonique, baie de brassage, vidéosurveillance, etc.

Modalités :

Avant le démarrage du projet :

L'octroi de l'aide est soumis au dépôt d'un dossier de demande d'aide, **avant** engagement de l'action.

Ce dossier doit comprendre les éléments suivants :

- Note de présentation de l'entreprise et du projet ;
- Estimation du prix des biens à acquérir et/ou les devis des travaux à effectuer ;
- Estimation du nombre d'emplois créés ou préservés ;
- Plan de financement bouclé et attesté par un organisme bancaire ;
- Comptes de résultat des 3 dernières années pour les reprises ou extensions ;
- Comptes de résultat prévisionnels pour les reprises/créations ou extensions ;
- Bilans de l'année N-1 pour les reprises ou extensions ;
- Liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années (dont les aides *de minimis*) ;
- Statuts de l'entreprise ;
- Extrait kbis, registre du commerce, registre des métiers ou avis INSEE ;
- Relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal ;
- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale.

En cas de portage immobilier par une SCI, le candidat doit fournir les statuts de la SCI, le dossier prévisionnel de la SCI et ceux de l'entreprise hébergée dans le local objet de la demande d'aide.

L'octroi de l'aide n'est pas automatique et relève de la compétence exclusive du conseil communautaire, après avis de la commission économie.

L'aide sera notifiée au porteur de projet qui pourra alors commencer l'exécution des travaux. Si l'entreprise a un projet urgent et ne peut pas attendre la validation en Conseil Communautaire, la Communauté de Communes pourra délivrer une autorisation de commencer les travaux, ce qui ne préjuge pas de l'octroi ou non de la subvention.

Après accord d'attribution de l'aide par le Conseil Communautaire, les engagements réciproques des deux parties seront formalisés dans une convention.

Après le démarrage du projet :

Le versement de l'aide est conditionné à la présentation de factures ou de situations acquittées et de la déclaration d'achèvement des travaux (le cas échéant).

Un délai de carence de 3 ans, à compter de la date d'attribution de l'aide est appliqué avant que l'entreprise ne puisse présenter une nouvelle demande d'aide (sauf délibération exceptionnelle).

Fiche n°3 | Soutien aux projets LEADER



Pour pouvoir bénéficier d'une aide de la CC2VV, le projet doit être éligible au programme LEADER. La CC2VV interviendra uniquement si le projet n'est éligible à aucun autre co-financement public.

L'aide de la CC2VV est conditionnée à la validation du projet lors du vote d'opportunité du Comité de Programmation du Programme LEADER (avis favorable et avis favorable sous réserve).

Effet levier LEADER : pour 1 € de cofinancement, 4 € de LEADER, dans la limite du régime d'aides d'Etat appliqué.

Porteurs de projets éligibles : micro-entreprise, TPE et PME, association de droit privé, association de droit public
Pour être éligibles, les projets devront s'insérer dans un axe du programme LEADER.

Axe 1 : Développer et structurer les circuits de proximité alimentaires

- Mettre en place un circuit d'approvisionnement de restaurations collectives
- Sensibiliser au bien-manger et au gaspillage alimentaire
- Développer de nouveaux concepts commerciaux de proximité et soutenir l'innovation produit

Actions subventionnables :

- Approvisionnement de la restauration collective en produits locaux et/ou bio : études, actions de formation et de sensibilisation (élus, personnel, gestionnaires de restaurants collectifs, producteurs), animation de la mise en réseau, mise en place de groupement de producteurs, création/mutualisation/valorisation d'outils collectifs ;
- Promotion des produits locaux et/ou biologiques (formation et sensibilisation des acteurs, promotion des savoir-faire agricoles, mise en réseau d'acteurs, signalisation de points de vente) ;
- Sensibilisation de la population et des acteurs économiques au « bien manger » et à la lutte contre le gaspillage alimentaire, promotion de bonnes pratiques, aide au développement de filière pour limiter le gaspillage alimentaire ;
- Actions de développement de logistiques de proximité concernant la vente de produits locaux et/ou issus de l'agriculture biologique, introduction de produits locaux et/ou bio dans les restaurants du territoire, actions collaboratives pour créer des produits et/ou techniques innovantes dans les secteurs agricole et agroalimentaire ;

Dépenses éligibles : Les dépenses éligibles sont les mêmes que celles du programme LEADER

Taux de subvention : 10 % des dépenses éligibles

Montant plafond de la subvention CC2VV : 1 000 €

Axe 2 : développer, structurer, valoriser et préserver la filière bois

- Créer de nouveaux débouchés à travers le bois construction et le bois d'œuvre
- Développer une filière bois-énergie

Actions subventionnables :

- Études en lien avec la filière bois ;
- Construction, réhabilitations et aménagements d'édifices ;
- Accompagner la création ou le développement d'entreprises créant un produit bois ou un produit bois innovant ;
- Création de manière collaborative de produits en bois ou mise en œuvre de techniques pour l'exploitation et la transformation du bois ;
- Installation et développement d'entreprises de la filière bois-énergie ;

Dépenses éligibles : Les dépenses éligibles sont les mêmes que celles du programme LEADER

Taux de subvention : 10 % des dépenses éligibles

Montant plafond de la subvention CC2VV : 1 000 €

Axe 3 : soutenir les projets collectifs et citoyens de préservation et de valorisation optimale des ressources locales

- Évaluer de manière prospective les impacts du changement climatique et agir pour adapter les milieux et les activités agricoles et sylvicoles du territoire
- Développer les projets collectifs et/ou citoyens exemplaires, liés aux économies d'énergie, à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables
- Soutenir le développement de l'économie circulaire, source de développement économique et social
- Soutenir les projets collectifs améliorant le bien-être de la population

Actions subventionnables :

- Études prospectives des sols, des forêts, du climat, de l'activité des exploitations agricoles, de la ressource en eau et de la biodiversité ; formation, communication, sensibilisation et diffusion d'informations à destination des professionnels des secteurs agricole et sylvicole ;
- Actions de sensibilisation, de formation, d'animations liées aux économies d'énergie, à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables ;
- Études liées aux économies d'énergie, à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables auprès de collectifs d'entreprises, de collectivités et de propriétaires réunis en collectif ;
- Investissements pour des programmes de rénovation énergétique dans les bâtiments publics, les habitats collectifs et les locaux d'entreprises ;
- Investissement pour des projets collectifs, citoyens de développement d'énergies renouvelables ;
- Actions de sensibilisation à l'économie circulaire, d'identification et de promotion des métiers en lien direct avec l'économie circulaire ; soutien à une filière d'activité portant sur l'économie circulaire ; projets de mutualisation d'équipements matériels et immatériels ;
- Investissements pour la création et/ou l'amélioration des services à la population ; dépenses de fonctionnement pour la création et/ou l'amélioration des services à la population.

Dépenses éligibles : Les dépenses éligibles sont les mêmes que celles du programme LEADER

Taux de subvention : 10 % des dépenses éligibles

Montant plafond de la subvention CC2VV : 1 000 €

Fiche n°4 | Soutien aux projets de santé

Bénéficiaires de l'aide :

- **Installation seule : médecin généraliste ou spécialiste uniquement**
- **Installation groupée : tous les professionnels de santé**

L'aide est exclusivement destinée aux personnes morales ou physiques énumérées ci-dessus. Dans le cadre d'un montage juridique sous forme de Société Civile Immobilière (SCI), l'aide sera directement versée à l'entreprise hébergée dans le bâtiment (sous-réserve de son éligibilité). Il en va de même pour les organismes de crédit-bail.

Opérations éligibles :

Sont éligibles les opérations d'investissements immobiliers permettant l'accroissement de l'offre de santé sur le territoire de la Communauté de Communes :

- Construction, acquisition ;
- Extension ;
- Réhabilitation.

Dans le cas d'un projet déposé par une Maison de Santé Pluridisciplinaire, les conditions suivantes sont requises :

- Projet en cohérence avec le Contrat Local de Santé du PETR du Doubs central ;
- Projet en cohérence avec le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public ;
- Un minimum de 2 médecins généralistes dans la MSP ;
- Avoir rédigé un projet de santé ;
- Être en zone déficitaire ;
- Avoir l'accréditation « Maison de santé » ou un accord préalable de l'ARS sur le projet.

Nature de l'aide :

L'aide se fera sous forme d'une subvention, selon les conditions suivantes :

- **Installation seule, dans un cabinet individuel (médecin généraliste et spécialiste uniquement) :**
 - 5 % des dépenses éligibles avec un plafond de 5 000 €. Les médecines alternatives ne sont pas éligibles en cas d'installation seule, mais sont éligibles en cas d'installation en maison de santé pluridisciplinaire.
- **Installation groupée, mais hors Maison de santé pluridisciplinaire** (ex : 2 professionnels qui s'installent dans le même bâtiment, sans médecin généraliste) :
 - 10 % si 2 professionnels, plafonné à 10 000 € ;
 - 15 % si 3 professionnels, plafonné à 20 000 € ;
 - 20 % si 4 professionnels et plus, plafonné à 30 000 €.
- **Installation en Maison de Santé Pluridisciplinaire :**
 - 20 % si le nombre de professionnels se situe entre 3 et 5, plafonné à 30 000 € ;
 - 30 % si le nombre de professionnels est supérieur à 5, plafonné à 40 000 €.

Dépenses éligibles :

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- Frais de construction, d'acquisition, d'extension ou de restructuration de bâtiments ;
- Honoraires liés à ces travaux (maitrise d'œuvre, étude de sols, BET fluides et structure, etc.) ;
- Travaux de réseaux ou de voirie attenants aux bâtiments.

Ne sont pas éligibles :

- Les simples travaux de réparation ou de rénovation partielle ;
- Les travaux réalisés en auto-construction ;
- Les constructions intégrant une habitation (sauf petit logement de fonction pour les remplaçants, médecins de garde, stagiaires) ;
- Les autres dépenses d'acquisition (terrains, fonds de commerce, parts de société, frais de notaire, etc.) ;
- Le mobilier, le matériel propre à l'activité (machines, monte-charge, vitrines, comptoirs, caisses enregistreuses, etc.), matériel informatique, réfrigérateur, installation téléphonique, baie de brassage, vidéosurveillance, etc.

Modalités :

Avant le démarrage du projet :

L'octroi de l'aide est soumis au dépôt d'un dossier de demande d'aide, **avant** engagement de l'action.

Ce dossier doit comprendre les éléments suivants :

- Une note de présentation du projet, décrivant notamment le projet de santé, la plus-value en terme d'offres de santé sur le territoire de la CC2VV (nombre de professionnels engagés, cohérence avec les Schémas départementaux et à l'échelle du Doubs central, etc.) ;
- Estimation du prix des biens à acquérir et/ou les devis des travaux à effectuer ;
- Un plan de financement bouclé et attesté par un organisme bancaire ;
- L'estimation du nombre d'emplois créés ou préservés ;
- La déclaration des aides « de minimis » déjà perçues et des aides publiques déjà perçues ou demandées ;
- Les statuts de l'entreprise ou de la société qui porte le projet ;
- Un extrait K-bis.

En cas de portage immobilier par une SCI, le candidat doit fournir les statuts de la SCI et le dossier prévisionnel de la SCI.

L'octroi de l'aide n'est pas automatique et relève de la compétence exclusive du conseil communautaire, après avis de la commission économie.

L'aide sera notifiée au porteur de projet qui pourra alors commencer l'exécution des travaux. Si l'entreprise a un projet urgent et ne peut pas attendre la validation en Conseil Communautaire, la Communauté de Communes pourra délivrer une autorisation de commencer les travaux, ce qui ne préjuge pas de l'octroi ou non de la subvention.

Après accord d'attribution de l'aide par le Conseil Communautaire, les engagements réciproques des deux parties seront formalisés dans une convention.

Après le démarrage du projet :

Le versement de l'aide est conditionné à la présentation de factures ou de situations acquittées.

Un délai de carence de 3 ans, à compter de la date d'attribution de l'aide est appliqué avant que l'entreprise ne puisse présenter une nouvelle demande d'aide (sauf délibération exceptionnelle).

Fiche 5 | Subvention aux TPE impactées par la crise liée au COVID-19 – Investissement

Fonds régional des territoires | Volet entreprise

Bénéficiaires de l'aide :

Les PME au sens communautaire, localisée sur le territoire de la CC2VV, et dont l'**effectif est compris entre 0 et 10 salariés** inclus en Equivalent Temps Plein.

Sont considérés comme salariés les personnes ayant un contrat à durée déterminée ou indéterminé. Ne sont pas comptés dans l'effectif salarié : dirigeant « assimilé salarié », un dirigeant majoritaire, un apprenti, un conjoint collaborateur.

Sont exclus les SCI, les entreprises en cours de liquidation, les professions libérales dites réglementées et les entreprises industrielles.

Opérations éligibles :

Les projets ayant pour objet de favoriser :

- La pérennité des entreprises de l'économie de proximité sur le territoire ;
- La réorganisation suite à la crise des modes de production, d'échanges et des usages numériques ;
- La valorisation des productions locales et savoir-faire locaux ;
- La construction d'une économie locale durable, résiliente et vertueuse ;
- L'adaptation et l'atténuation au changement climatique.

Nature de l'aide :

L'aide se fera sous forme d'une subvention, selon les conditions suivantes :

- Le taux d'intervention est calculé en fonction du montant des dépenses éligibles :
 - 100 % pour un montant de dépenses éligibles inférieur à 1 000 €HT ;
 - 70 % pour un montant de dépenses éligibles compris entre 1 000 €HT et 2 500 €HT ;
 - 50 % pour un montant de dépenses éligibles supérieur à 2 500 €HT ;
 - Le taux des éventuelles autres aides accordées à l'entreprise pour un même projet est déduit des taux applicables ici présentés ;
- Plafonnée à 3 500 €.

Il est possible de cumuler les aides au titre du présent règlement avec les différents dispositifs nationaux (fonds de solidarité national) ou régionaux (fonds d'urgence au secteur horticole, fonds d'urgence à l'hébergement touristique, fonds de solidarité territorial, etc.) sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes.

Cette aide entre dans le champ d'application du règlement n°1407/2013 de la commission européenne relatif aux aides *de minimis*.

Dépenses éligibles :

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- Les investissements matériels immobilisables ;
- Les investissements immatériels ;
- Les charges des remboursements d'emprunt liés à des investissements, pour la partie en capital.

Ne sont pas éligibles :

- Les aides à l'immobilier d'entreprise (qui relèvent de la fiche 2 du présent règlement, le cas échéant).

Modalités :

Avant le démarrage du projet :

L'octroi de l'aide est soumis au dépôt d'un dossier de demande d'aide, **avant** engagement de l'action.

Ce dossier doit comprendre les éléments suivants :

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée ;
- Liste des dirigeants ;
- Extrait k-bis, registre du commerce, registre des métiers ou avis INSEE ;
- Relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal ;
- Document descriptif et plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée, accompagné éventuellement de devis, et d'un échéancier prévisionnel de réalisation ;
- Liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années (dont les aides *de minimis*) ;
- Bilans, compte de résultat et annexes et liasses fiscales du dernier exercice clos ;
- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale.

L'octroi de l'aide n'est pas automatique et relève de la compétence exclusive du conseil communautaire, après avis de la commission économie.

Une même entreprise ne peut bénéficier qu'une seule fois de cette aide.

Financement et durée de la fiche 5 :

La présente fiche fera l'objet de 2 appels à projet, dotés chacun de 50 % de l'enveloppe totale :

- Le premier se déroulera jusqu'à la fin de l'année 2020 ;
- Le second se déroulera jusqu'à la fin du premier trimestre 2021.

Dans le cadre où le montant d'aide des projets présentés viendrait dépasser l'enveloppe allouée, les élus de la CC2VV se réservent le droit de classer ces projets en fonction de leur degré de réponse aux critères d'éligibilité.

Les aides sont attribuées dans la limite du budget inscrits dans la convention votée en assemblée plénière du Conseil régional des 25 et 26 juin 2020 sous réserve des plafonds des régimes d'aide communautaires applicables.

Le financement du volet entreprise du fonds régional des territoires est assuré par le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté à hauteur de 4 € par habitant, soit un montant total de 64 564 € pour le territoire de la CC2VV. L'octroi des aides prévues par ce règlement d'intervention fait l'objet d'une convention de délégation aux EPCI conformément à l'article L.1511-2 et L.1111-8 CGCT.

La convention qui lie la CC2VV et la région arrive à échéance le 31 décembre 2021.

Fiche 5bis | Subvention aux TPE impactées par la crise liée au COVID-19 – Trésorerie

Fonds régional des territoires | Volet entreprise

Bénéficiaires de l'aide :

Les PME au sens communautaire :

- localisée sur le territoire de la CC2VV
- ayant subi une **fermeture administrative** au cours des différents confinements
- et dont **l'effectif est compris entre 0 et 10 salariés** inclus en Equivalent Temps Plein.

(Sont considérés comme salariés les personnes ayant un contrat à durée déterminée ou indéterminée. Ne sont pas comptés dans l'effectif salarié : dirigeant « assimilé salarié », un dirigeant majoritaire, un apprenti, un conjoint collaborateur.)

Sont exclus les SCI, les entreprises en cours de liquidation, les professions libérales dites réglementées et les entreprises industrielles.

Opérations éligibles :

Les projets ayant pour objet de favoriser :

- La pérennité des entreprises de l'économie de proximité sur le territoire ;
- La réorganisation suite à la crise des modes de production, d'échanges et des usages numériques ;
- La valorisation des productions locales et savoir-faire locaux ;
- La construction d'une économie locale durable, résiliente et vertueuse ;
- L'adaptation et l'atténuation au changement climatique.

Nature de l'aide :

L'aide se fera sous forme d'une subvention unique, selon les conditions suivantes :

- L'assiette éligible est constituée de la différence entre la perte de chiffre d'affaires et le montant perçu au titre du Fonds de Solidarité national ;
- Plafonnée à :
 - 1 500 € pour les bars-restaurants ;
 - 500 € pour les autres commerces.

Il est possible de cumuler les aides au titre du présent règlement avec les différents dispositifs nationaux (fonds de solidarité national) ou régionaux (fonds d'urgence au secteur horticole, fonds d'urgence à l'hébergement touristique, fonds de solidarité territorial, etc.) sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes.

Cette aide entre dans le champ d'application du Régime notifié Aide d'Etat SA.59722 Covid19 (autorisé par la décision de la Commission du 9 décembre 2020 C(2020) 9072 final) – modification des régimes d'aides d'État SA.56709, SA.56868, SA.56985 (COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises, autorisé par la décision de la Commission du 20 avril 2020 C(2020) 2595 final, modifié par la décision de la Commission SA. 57299 du 20 mai 2020 C(2020) 3460 final), SA.57367, SA.57695, SA.57754.

Dépenses éligibles :

Dans la limite de la perte de chiffre d'affaires n'ayant pas été compensée par le fonds de solidarité national.

Modalités :

Avant le démarrage du projet :

L'octroi de l'aide est soumis au dépôt d'un dossier de demande d'aide, **avant** engagement de l'action.

Ce dossier doit comprendre les éléments suivants :

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée ;
- Liste des dirigeants ;
- Extrait k-bis, registre du commerce, registre des métiers ou avis INSEE ;
- Relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal ;
- Document descriptif et plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée, accompagné éventuellement de devis, et d'un échéancier prévisionnel de réalisation ;
- Liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années (dont les aides *de minimis*) ;
- Bilans, compte de résultat et annexes et liasses fiscales du dernier exercice clos ;
- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale.

L'octroi de l'aide n'est pas automatique et relève de la compétence exclusive du conseil communautaire, après avis de la commission économie.

Une même entreprise ne peut bénéficier qu'une seule fois de cette aide.

Financement et durée de la fiche 5bis :

Le financement de l'aide à la trésorerie du volet entreprise du fonds régional des territoires est assuré par le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté à hauteur de 2 € par habitant et par la CC2VV à hauteur de 1 € par habitant, soit un montant total de 48 423 € pour le territoire de la CC2VV.

L'octroi des aides prévues par ce règlement d'intervention fait l'objet d'une convention de délégation aux EPCI conformément à l'article L.1511-2 et L.1111-8 CGCT.

La convention qui lie la CC2VV et la région arrive à échéance le 31 décembre 2021.

Fiche n°6 | Projet immobilier touristique structurant

Bénéficiaires de l'aide :

Les PME, au sens européen du terme, c'est-à-dire une entreprise :

- Qui emploie moins de 250 salariés ;
- Qui effectue moins de 50 M€ de CA ou moins de 43 M€ de total bilan,
- Qui n'appartient pas à plus de 25 % à un groupe de plus de 250 personnes (après consolidation des effectifs des filiales détenues à plus de 25 %).

Sont éligibles : toutes entreprises ou structures, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), localisées sur le territoire de la Communauté de Communes et exerçant une activité contribuant au rayonnement touristique (pour les hébergeurs il devra s'agir de leur activité principale – code NAF : 55.1 hôtels et hébergement similaire ou 55.2 hébergement touristique et autre hébergement de courte durée).

L'aide est exclusivement destinée aux personnes morales ou physiques énumérées ci-dessus. Dans le cadre d'un montage juridique sous forme de Société Civile Immobilière (SCI), l'aide sera directement versée à l'entreprise hébergée dans le bâtiment (sous-réserve de son éligibilité). Il en va de même pour les organismes de crédit-bail.

Opérations éligibles :

Sont éligibles les opérations d'investissements immobiliers (construction, acquisition, extension ou requalification de bâtiment) contribuant au rayonnement touristique de la communauté de communes :

- Création/développement d'activités touristiques novatrices et susceptibles de renforcer l'attractivité touristique du territoire (par exemple : parc à thèmes, activités de loisirs et de plein air, etc.) ;
- Création/développement d'hébergements touristiques situés en proximité directe d'un site touristique d'envergure ou le long d'un itinéraire touristique structurant et lorsqu'il y a une insuffisance caractérisée. Les types d'hébergements suivants sont éligibles :
 - Hôtels, campings, gîtes d'étape et de séjour situé sur les itinéraires structurants (Eurovélo 6, voie verte) d'une capacité minimale de 8 lits, hébergements de groupes d'une capacité minimale de 14 lits, hébergements mixtes d'une capacité minimale de 14 lits composés de plusieurs unités sur un même site (village de gîtes par exemple).

Nature de l'aide :

L'aide se fera sous forme d'une subvention, selon les conditions suivantes :

- Taux de 10 % du montant HT éligible ;
- Plafonnée à 20 000 €.

Dépenses éligibles :

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- Frais de construction, d'acquisition, d'extension ou de restructuration de bâtiments ;
- Honoraires liés à ces travaux (maîtrise d'œuvre, étude de sols, BET fluides et structure, etc.) ;
- Travaux de réseaux ou de voirie attenants aux bâtiments.

Ne sont pas éligibles :

- Les simples travaux de réparation ou de rénovation partielle ;
- Les travaux réalisés en auto-construction ;
- Les constructions intégrant une habitation ;
- Les autres dépenses d'acquisition (terrains, fonds de commerce, parts de société, frais de notaire, etc.) ;
- Le mobilier, le matériel propre à l'activité (machines, monte-charge, vitrines, comptoirs, caisses, etc.), matériel informatique, réfrigérateur, installation téléphonique, baie de brassage, vidéosurveillance, etc.

Modalités :

Avant le démarrage du projet :

L'octroi de l'aide est soumis au dépôt d'un dossier de demande d'aide, **avant** engagement de l'action.

Ce dossier doit comprendre les éléments suivants :

- Note de présentation de l'entreprise et du projet ;
- Estimation du prix des biens à acquérir et/ou les devis des travaux à effectuer ;
- Estimation du nombre d'emplois créés ou préservés ;
- Plan de financement bouclé et attesté par un organisme bancaire ;
- Comptes de résultat des 3 dernières années pour les reprises ou extensions ;
- Comptes de résultat prévisionnels pour les reprises/créations ou extensions ;
- Bilans de l'année N-1 pour les reprises ou extensions ;
- Liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années (dont les aides *de minimis*) ;
- Statuts de l'entreprise ;
- Extrait kbis, registre du commerce, registre des métiers ou avis INSEE ;
- Relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal ;
- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale.

En cas de portage immobilier par une SCI, le candidat doit fournir les statuts de la SCI, le dossier prévisionnel de la SCI et ceux de l'entreprise hébergée dans le local objet de la demande d'aide.

L'octroi de l'aide n'est pas automatique et relève de la compétence exclusive du conseil communautaire, après avis de la commission économie.

L'aide sera notifiée au porteur de projet qui pourra alors commencer l'exécution des travaux. Si l'entreprise a un projet urgent et ne peut pas attendre la validation en Conseil Communautaire, la Communauté de Communes pourra délivrer une autorisation de commencer les travaux, ce qui ne préjuge pas de l'octroi ou non de la subvention.

Après accord d'attribution de l'aide par le Conseil Communautaire, les engagements réciproques des deux parties seront formalisés dans une convention.

Après le démarrage du projet :

Le versement de l'aide est conditionné à la présentation de factures ou de situations acquittées et de la déclaration d'achèvement des travaux (le cas échéant).

Un délai de carence de 3 ans, à compter de la date d'attribution de l'aide est appliqué avant que l'entreprise ne puisse présenter une nouvelle demande d'aide (sauf délibération exceptionnelle).

Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

Fiche n°7 | ESS – Projet immobilier

Bénéficiaires de l'aide :

Les PME, au sens européen du terme, c'est-à-dire une entreprise :

- Qui emploie moins de 250 salariés ;
- Qui effectue moins de 50 M€ de CA ou moins de 43 M€ de total bilan,
- Qui n'appartient pas à plus de 25 % à un groupe de plus de 250 personnes (après consolidation des effectifs des filiales détenues à plus de 25 %).

Sont éligibles : toutes entreprises ou structures de l'ESS (Économie Sociale et Solidaire).

- Structures ayant un statut relevant de l'ESS (association, coopérative, mutuelle, fondation) ou structures d'Insertion par l'Activité Economique – Agrément ESUS non demandé ;
- Autres sociétés et formes juridiques – Agrément ESUS demandé.

Les structures de l'ESS peuvent prendre des formes juridiques différentes. Néanmoins, leurs valeurs restent les mêmes : la solidarité et l'utilité sociale. Elles sont caractérisées par un **mode de fonctionnement démocratique** et une **utilisation des bénéfices pour le maintien ou le développement de la structure**, plutôt que l'enrichissement personnel. Le cadre juridique de ces structures a été renforcé et étendu avec la [loi du 31 juillet 2014](#), en permettant aux sociétés commerciales de revendiquer leur appartenance à l'ESS.

Opérations éligibles :

Sont éligibles les opérations d'investissements immobiliers permettant le développement de la structure sur le territoire de la communauté de communes : constructions, acquisition, extension et restructuration d'un bâtiment répondant aux besoins de la structure.

Nature de l'aide :

L'aide se fera sous forme d'une subvention, selon les conditions suivantes :

- Taux de 5 % du montant HT éligible ;
- Plafonnée à 10 000 €.

Dépenses éligibles :

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- Frais de construction, d'acquisition, d'extension ou de restructuration de bâtiments ;
- Honoraires liés à ces travaux (maîtrise d'œuvre, étude de sols, BET fluides et structure, etc.) ;
- Travaux de réseaux ou de voirie attenants aux bâtiments.

Ne sont pas éligibles :

- Les simples travaux de réparation ou de rénovation partielle ;
- Les travaux réalisés en auto-construction ;
- Les constructions intégrant une habitation ;
- Les autres dépenses d'acquisition (terrains, fonds de commerce, parts de société, frais de notaire, etc.) ;
- Le mobilier, le matériel propre à l'activité (machines, monte-charge, vitrines, comptoirs, caisses, etc.), matériel informatique, réfrigérateur, installation téléphonique, baie de brassage, vidéosurveillance, etc.

Modalités :

Avant le démarrage du projet :

L'octroi de l'aide est soumis au dépôt d'un dossier de demande d'aide, **avant** engagement de l'action.

Ce dossier doit comprendre les éléments suivants :

- Note de présentation de l'entreprise et du projet ;
- Estimation du prix des biens à acquérir et/ou les devis des travaux à effectuer ;
- Estimation du nombre d'emplois créés ou préservés ;
- Plan de financement bouclé et attesté par un organisme bancaire ;
- Comptes de résultat des 3 dernières années pour les reprises ou extensions ;
- Comptes de résultat prévisionnels pour les reprises/créations ou extensions ;
- Bilans de l'année N-1 pour les reprises ou extensions ;
- Liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années (dont les aides *de minimis*) ;
- Statuts de l'entreprise ;
- Extrait kbis, registre du commerce, registre des métiers ou avis INSEE ;
- Relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal ;
- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale.

L'octroi de l'aide n'est pas automatique et relève de la compétence exclusive du conseil communautaire, après avis de la commission économie.

L'aide sera notifiée au porteur de projet qui pourra alors commencer l'exécution des travaux. Si l'entreprise a un projet urgent et ne peut pas attendre la validation en Conseil Communautaire, la Communauté de Communes pourra délivrer une autorisation de commencer les travaux, ce qui ne préjuge pas de l'octroi ou non de la subvention.

Après accord d'attribution de l'aide par le Conseil Communautaire, les engagements réciproques des deux parties seront formalisés dans une convention.

Après le démarrage du projet :

Le versement de l'aide est conditionné à la présentation de factures ou de situations acquittées et de la déclaration d'achèvement des travaux (le cas échéant).

Un délai de carence de 3 ans, à compter de la date d'attribution de l'aide est appliqué avant que l'entreprise ne puisse présenter une nouvelle demande d'aide (sauf délibération exceptionnelle).

Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.